



Exposé des motifs

En octobre 1984, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté la directive 84/500/CEE du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Cette directive fixe les limites de libération spécifique relatives au plomb et au cadmium provenant des objets céramiques.

Les pays du Benelux ont constaté, sur base de nouvelles connaissances scientifiques, que ces limites de libération spécifique ne sont pas suffisantes pour que l'utilisation de ces objets céramiques ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Les pays du Benelux estiment, par conséquent, qu'il est souhaitable de restreindre ou de suspendre provisoirement l'application des dispositions pertinentes de la directive précitée sur leur territoire, par l'application de l'article 18 du règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

Par la décision du Comité des Ministres Benelux du 29 novembre 2024 M (2024) 5 sur des mesures de sauvegarde relatives aux objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, les pays du Benelux souhaitent mettre en œuvre la décision conjointement, dans le respect du cadre juridique européen pour la mise sur le marché des matériaux en contact avec les denrées alimentaires au sein de l'Union européenne. De cette manière, les règles à appliquer dans les trois pays seront harmonisées.

Le présent projet vise à mettre en œuvre en droit national la décision du Comité de Ministres Benelux du 29 novembre 2024 M (2024) 5 sur des mesures de sauvegarde relatives aux objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et ceci afin de garantir le même niveau élevé de protection de la santé publique dans l'ensemble du Benelux.

Au niveau national, l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, en combinaison avec l'article 6 de la loi du xxyyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires constituent la base légale du présent projet de règlement grand-ducal.